

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 02 149

Mis en ligne le06.02.25

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CRÉATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT "DÉPOSE MINUTE" SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles R417-3 et R417-10 et L325-1 et suivants du Code de la Route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 49 et 55 du Livre 1 - 4ème partie et du Livre 1 - 8ème partie ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place un stationnement « dépose minute », afin d'assurer une meilleure rotation des véhicules dans le centre-ville et ainsi faciliter l'accès aux différents services publics ou privés (commerces de proximité, centre médicaux, paramédicaux et autres) aux abords de cet emplacement ou permettre aux riverains de bénéficier d'un arrêt rapide.

ARRÊTE

Article 1 - CRÉATION D'EMPLACEMENTS « DÉPOSE MINUTE»

A compter du 17 février 2025, il est institué deux emplacements de stationnement - dépose minute - devant le parvis de l'espace Mengelatte situé impasse Boly.

Etant destinés aux arrêts rapides, dans le but de faire descendre ou monter les passagers et ainsi faciliter la rotation des véhicules, il est interdit de stationner sur ces emplacements.

Article 2 - HORAIRES DU STATIONNEMENT DÉPOSE MINUTE.

Les horaires du stationnement « dépose minute » s'appliquent

=> Du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00

=> Le Samedi de 8h00 à 12h30

En dehors de ces horaires, le temps de stationnement ne sera pas réglementé

ARTICLE 3 - DÉROGATIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements des véhicules des services de secours, de police et de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules de service public en service.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et s'exposent à une amende suivie d'un enlèvement par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils sont tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture de l'établissement agréé.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION

Les emplacements réservés seront identifiés par un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7- RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 05 février 2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué


Philippe ERNANDEZ

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 06/02/2025

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.